

**RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2017
SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs est notamment régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, C. C-27.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C., 2002, C. 28) a pour premier objectif de prévenir les risque inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires (art. 4);

CONSIDÉRANT QUE le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) et en complémentarité par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2), mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) propose aux administrations publiques, dont les municipalités, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, programmes et actions (art. 1) ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le développement durable* place la « santé et qualité de vie » des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » (art. 6, par. a) ;

CONSIDÉRANT, également, que la *Loi sur le développement durable* demande notamment aux administrations publiques de prendre en compte, dans leurs différentes actions, les principes de « protection de l'environnement », « précaution », « préservation de la biodiversité » et de « respect de capacité de support des écosystèmes » (art. 6, par. c), j), l) et m));

CONSIDÉRANT les risques associés à la santé des populations humaines et des écosystèmes en raison de l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT QUE les études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant là où des pesticides ont été utilisés dans les espaces verts urbains¹.

CONSIDÉRANT la persistance probable des pesticides dans les écosystèmes aquatiques;

CONSIDÉRANT QU'une étude de l'INSPQ rendue publique en 2004 montre que 15 % des enfants des familles ayant appliqué des herbicides ont absorbé

une partie de ces produits qui sont en concentrations mesurables dans leur organisme² ;

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides³ ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Lacs juge essentiel et impératif de protéger la santé des citoyens de la municipalité et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et, de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de modifier son règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire, adopté par la Municipalité en 2001, afin d'y interdire complètement toute utilisation de pesticides et fertilisants ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller,

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement numéro 198 intitulé « Règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants » soit abrogé et remplacé par le présent règlement et, qu'à cette fin, il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

¹ Référence : GIROUX, I. et M. THERRIEN, 2005. Les pesticides utilisés dans les espaces verts urbains : présence dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ISBN 2-550-44907-X, Envirodoq n° ENV/2005/0165, collection n° QE/164, 21 p. et 4 annexes.

² *Id.*, p. 20.

³ *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

AMENDEMENT ORGANIQUE : Sont reconnus comme amendement organique les composts, les fumiers d'origine animale ou végétale et la cendre de bois naturel non transformée, ni mélangée.

BIOPESTICIDE : Pesticides d'origine biologique et naturelle à faible toxicité pour les organismes non ciblés et respectueux de l'environnement. C'est-à-dire, organismes vivants ou substances d'origine naturelle mélangées et non préparées par des méthodes industrielles ou transformées chimiquement par ces derniers, et plus

généralement tout produit de protection des plantes qui n'est pas issu de la chimie.

COURS D'EAU : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

ÉPANDAGE : Tout mode d'application de pesticides ou de fertilisants. L'épandage comprend, de façon générale non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

EXPERT : Toute personne physique qui est membre d'un ordre professionnel compétent ou un biologiste;

FERTILISANT : Toute substance qui, lorsqu'épandue au sol, est destinée à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de la végétation, à l'exception d'un amendement organique.

INFESTATION : Présence d'insectes nuisibles et sans prédateurs, de moisissures ou autres agents nuisibles créant une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres, à la vie animale et aux écosystèmes sensibles.

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

PESTICIDE : Dans le présent règlement, est un « pesticide » toute substance, matière ou microorganisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'usage de pesticides ou de fertilisants est prohibé sur le territoire de la Municipalité. Sont cependant exclus de cette interdiction les répulsifs personnels.

Nonobstant l'interdiction prévue à l'alinéa qui précède, il peut être fait usage de pesticides dans les situations suivantes :

1. À l'extérieur d'un bâtiment dans le cas d'une infestation mettant en péril la survie d'un peuplement d'arbres ou la santé humaine, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) il est requis d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation municipal conformément à l'article 7 du présent règlement;
 - b) il ne peut être fait usage de pesticides à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau, de même que tout milieu humide;
 - c) de même, il ne peut être fait usage de pesticides à moins de 15 mètres de tout puits servant à l'alimentation humaine ou animale;
2. À l'intérieur d'un bâtiment pour contrôler ou enrayer des insectes, une infestation ou tout autre agent nuisible qui constitue un danger ou qui incommode les humains.

ARTICLE 5 UTILISATION D'AMENDEMENT ORGANIQUE

L'utilisation d'amendement organique est permise pour les plates-bandes, les jardins et les potagers. Il ne peut cependant être fait usage d'amendement organique à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de d'un lac ou cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un puits.

ARTICLE 6 UTILISATION DE BIOPESTICIDES

Malgré l'article 4 du présent règlement, il est permis de faire usage de biopesticides sur le territoire de la municipalité, dans les circonstances suivantes :

- le biopesticide doit avoir été préparé de façon artisanale par celui qui en fera usage;
- il doit être utilisé et épandu par celui qui a la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit.

ARTICLE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Celui qui a la garde d'un terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, peut présenter une demande de certificat d'autorisation pour usage de pesticide, s'il est prouvé impossible de faire autrement.

À cette fin, le demandeur doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le propriétaire pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de l'avis d'un expert confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide et démontrant que les solutions à moindre impact environnemental sont présumées inefficaces.

L'avis de l'expert doit notamment présenter les informations suivantes :

- Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté ;
- Une évaluation du degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale ;
- Les principales raisons de l'inefficacité présumée des solutions à moindre impact environnemental ;
- L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux ;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux, si applicables.

Les frais exigés pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour usage de pesticide sont de 50 \$.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 7 jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'Inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cent dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 10 avril 2017
Adoption du règlement : 8 mai 2017
Avis public : 12 mai 2017
Entrée en vigueur : 12 mai 2017